



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BC

**Arrêté préfectoral autorisant la S.A. DEEP GREEN à poursuivre l'exploitation jusqu'au 30 juin 2006 de son unité de désorption thermique et activités connexes de terres polluées issues du site de l'ancienne cokerie Thiers sur le territoire des communes d'ESCAUTPONT et ONNAING**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier dans l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur dans l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2005 autorisant la S.A. DEEP GREEN - siège social : 245 Avenue Montjoie 1180 BRUXELLES (BELGIQUE) - à exploiter pour une durée de 6 mois, des unités de concassage, criblage, bio-remédiation et désorption thermique de terres polluées issues du site de l'ancienne cokerie Thiers sur le territoire des communes d'ESCAUTPONT et ONNAING ;

VU la demande présentée le 8 mars 2006 par la S.A. DEEP GREEN en vue de poursuivre l'exploitation pour une durée de 6 mois à titre temporaire des unités de concassage, criblage, bio-remédiation et désorption thermique des terres polluées issues du site de l'ancienne cokerie Thiers sur le territoire des communes d'ESCAUTPONT et ONNAING ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport en date du 29 mars 2006 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort qu'après examen des travaux effectués sur site au jour de la visite d'inspection du 24 mars 2006, le renouvellement de l'autorisation sollicité par l'exploitant ne porte uniquement que sur le traitement des quelques 20 000 tonnes de terres restantes par désorption thermique ;

CONSIDERANT que l'exploitant a également indiqué lors de cette visite que le contrat commercial liant sa société et Charbonnages de France avait également été prorogé jusqu'au 30 juin 2006, mais que cette date était définitive quelle que soit la situation du chantier à l'époque. Si toutes les terres ne pouvaient être absorbées par l'installation de désorption thermique présente sur le site Thiers avant cette date, elles seraient alors acheminées par route sur le site DEEP GREEN de SOTTEVILLE-LES-ROUEN pour y être traitées suivant le même procédé avant d'être rapatriées sur le site Thiers sur le territoire des communes d'ESCAUTPONT et ONNAING pour y être régaliées ;

CONSIDERANT que compte tenu des éléments précités, l'autorisation actuelle accordée à la SA DEEP GREEN donc être limitée à la date du 30 juin 2006 uniquement pour l'unité de désorption thermique et ses activités connexes au fonctionnement de ce matériel ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 16 mai 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET

L'autorisation accordée à la Société DEEP GREEN, par l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 2005, pour l'exploitation d'unités de concassage, criblage, bio-remédiation et désorption thermique de terres polluées issues du site de l'ancienne cokerie Thiers à ESCAUTPONT sur le territoire des communes d'ESCAUTPONT et ONNAING, est prorogée jusqu'au 30 Juin 2006 uniquement pour l'exploitation de l'unité de désorption thermique et activités connexes au fonctionnement de ce matériel.

### ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 2005 restent d'application durant la nouvelle période d'autorisation considérée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

## **ARTICLE 3 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

### **3.1 – Terres non traitées sur site**

Les terres polluées et criblées qui ne pourraient éventuellement être traitées avant l'échéance fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, devront alors faire l'objet d'une décontamination dans un établissement extérieur, dûment autorisé au titre des installations classées.

L'exploitant devra alors adresser à l'Inspection des Installations Classées, préalablement à l'opération d'enlèvement et d'acheminement des terres en cause vers le lieu de traitement extérieur, un dossier comportant les éléments suivants :

- modalités de chargement des terres sur le site Thiers à ESCAUTPONT située sur le territoire des communes d'ESCAUTPONT et ONNAING ;
- mode de transport utilisé (le choix de ce mode de transport doit s'appuyer sur une étude multimodale dont un exemplaire du rapport sera joint au dossier) ;
- un exemplaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation et arrêtés complémentaires éventuels de l'établissement retenu pour le traitement des terres ;
- un exemplaire du certificat d'acceptation préalable délivré par l'établissement chargé du traitement des terres ;
- délai de réalisation des opérations de traitement ;
- délai retenu pour le retour des terres et leur régalage sur le site Thiers à ESCAUTPONT située sur le territoire des communes d'ESCAUTPONT et ONNAING ;
- modalités de la traçabilité des terres retenue sur le site de traitement.

Les terres, après traitement, devront respecter les dispositions de l'article 23 de l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 2005.

Le suivi de la qualité du traitement sera exercé conformément aux prescriptions dudit article.

L'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un bilan récapitulatif des contrôles évoqués ci-dessus, accompagné de ses commentaires éventuels, avant qu'il ne soit procédé au rapatriement des terres sur le site Thiers à ESCAUTPONT située sur le territoire des communes d'ESCAUTPONT et ONNAING.

Si des lots de terres ne répondaient pas aux critères d'acceptation définis à l'article 23.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 2005, les lots seraient alors soit retraités sur place, soit éliminés dans un centre dûment autorisé pour cela.

Dans ce dernier cas, l'exploitant adresserait à l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de cette élimination.

### **3.2 – Traitement des odeurs**

L'exploitant mettra en place des dispositifs de captation et traitement des odeurs à proximité des terres contaminées en attente de traitement.

Ces appareils seront éventuellement déplacés en fonction de la direction des vents. Des dispositifs permettant de connaître à tout instant l'orientation des vents seront disposés sur le site en des endroits visibles de tout le personnel, quel que soit le poste occupé par celui-ci.

Ces ouvrages doivent fonctionner en tout temps pendant les opérations de reprise des terres au chargeur pour alimentation de l'unité de désorption thermique.

En dehors des périodes de fonctionnement des installations, les tas de terres odorants devront être bâchés. Ces bâches ne seront retirées que partiellement pendant les opérations de reprise au chargeur et remplacées immédiatement en période d'arrêt.

### **3.3 – Surveillance**

Les mesures de surveillance ponctuelles prévues par l'arrêté préfectoral du 15 Septembre 2005 seront renouvelées pendant la période de prorogation de l'autorisation.

## **ARTICLE 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

## **ARTICLE 5**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie conforme sera adressée à :

- Messieurs les maires d'ESCAUTPONT et d'ONNAING,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies d'ESCAUTPONT et d'ONNAING et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Pour copie certifiée conforme  
Le Chef de Bureau Délégué.

G. GENNEQUIN

FAIT à LILLE, le 10 JUIL, 2006



Le préfet  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT

